

Dernière mise à jour le 28 mai 2024

Taxe sur les salaires 2024

Nous avons estimé les barèmes 2024, en attendant la confirmation officielle par les services fiscaux des barèmes annuels, trimestriels et mensuels de la taxe sur les salaires pour l'année 2024.

Sommaire

- Rappel sur le principe de la taxe sur les salaires
- Rappel sur les employeurs exonérés
- Quelques exemples d'employeurs concernés
- Les seuils en 2024
- Barème annuel
- Barème trimestriel
- Barème mensuel
- Élargissement de l'assiette
- Abattement
- Franchise
- Décote

Rappel sur le principe de la taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les entreprises qui :

- Ne sont pas assujetties à la TVA (selon leur activité ou leur statut) ;
- Ne sont pas assujetties sur au moins 90% de leur CA au titre de l'année précédant celle du paiement des salaires.

Rappel sur les employeurs exonérés

Les employeurs dispensés du paiement de la taxe sur les salaires sont (liste non exhaustive) :

- Toutes les entreprises soumises à la TVA ;
- Les activités agricoles (sauf organismes mutualistes) ;
- Les collectivités publiques, les employeurs de salariés à domicile

Quelques exemples d'employeurs concernés

Parmi les employeurs concernés par la taxe sur les salaires, on peut citer (liste non exhaustive) :

- Certaines professions libérales ;
- Les propriétaires fonciers ;
- Les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles ;
- Les sociétés exerçant une activité civile : sociétés d'investissement, sociétés immobilières à l'exception de celles ayant pour objet la construction d'immeubles ou le négoce de biens ;
- Les établissements bancaires, financiers, d'assurances ;
- Les organismes sans but lucratif ;
- Les centres techniques industriels ;
- Les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés.

Les seuils en 2024

Consultation site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22576>

 Tableau - Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié

Type de taux	Taux global	Taux sur la fraction	Salaire brut annuel versé en 2023 (taxe payable en 2024)	Salaire brut mensuel versé en 2023 (taxe payable en 2024)	Salaire brut annuel versé en 2024 (taxe payable en 2025)	Salaire brut mensuel versé en 2024 (taxe payable en 2025)
Taux normal	4,25 %	4,25 %	Jusqu'à 8573 €	Jusqu'à 714 €	Jusqu'à 8985 €	Jusqu'à 748 €
1 ^{er} taux majoré	8,50 %	4,25 % (8,50 - 4,25)	Au-delà de 8573 € jusqu'à 17 114 €	Au-delà de 714 € jusqu'à 1426 €	Au-delà de 8985 € jusqu'à 17 936 €	Au-delà de 748 € jusqu'à 1494 €
2 ^e taux majoré	13,60 %	9,35 % (13,60 - 4,25)	Supérieur à 17 114 €	Supérieur à 1426 €	Supérieur à 17 936 €	Supérieur à 1494 €

La base imposable et le montant net de l'impôt dû sont arrondis à l'euro le plus proche.

Barème annuel

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié

Type de taux	Taux sur la fraction	Taux global	Salaire brut annuel 2024
Taux normal	4,25 %	4,25 %	Inférieur ou égal à 8.985 €
1 ^{er} taux majoré	4,25 % (8,50 % - 4,25 %)	8,50 %	Au-delà de 8.985 € et 17.936 €
2 ^{ème} taux majoré	9,35 % (13,60 % - 4,25 %)	13,60 %	Au-delà de 17.936 €

Barème trimestriel

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié

Type de taux	Taux sur la fraction	Taux global	Salaire brut trimestriel 2024
Taux normal	4,25 %	4,25 %	Inférieur ou égal à 2.246 €
1 ^{er} taux majoré	4,25 % (8,50 % - 4,25 %)	8,50 %	Au-delà de 2.246 € et 4.484 €
2 ^{ème} taux majoré	9,35 % (13,60 % - 4,25 %)	13,60 %	Au-delà de 4.484 €

Barème mensuel

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié

Type de taux	Taux sur la fraction	Taux global	Salaire brut mensuel 2024
Taux normal	4,25 %	4,25 %	Inférieur ou égal à 748 €

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié

Type de taux	Taux sur la fraction	Taux global	Salaire brut mensuel 2024
1 ^{er} taux majoré	4,25 % (8,50 % - 4,25 %)	8,50 %	Au-delà de 748 € et jusqu'à 1.494 €
2 ^{ème} taux majoré	9,35 % (13,60 % - 4,25 %)	13,60 %	Au-delà de 1.494 €

Élargissement de l'assiette

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la base est identique à celle applicable pour les cotisations CSG et CRDS (sans le bénéfice de l'abattement).

Extrait de la LFSS 2013 (article 13)

1. – L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa du 1 est ainsi rédigé : « Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés, à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur, sont soumises à une taxe égale à 4,25 % de leur montant évalué selon les règles prévues à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, sans qu'il soit toutefois fait application du deuxième alinéa du I du même article. Cette taxe est à la charge des entreprises et organismes qui emploient ces salariés, à l'exception... (le reste sans changement). » ;

Abattement

Les associations (ainsi que les syndicats professionnels, fondations reconnues d'utilité publique, congrégations, mutuelles régies par le Code de la mutualité comptant moins de 30 salariés) bénéficient d'un abattement dont la valeur est indiquée à l'article 1679 A du CGI soit **22.535 €** (version en vigueur au 27 mai 2024).

Franchise

Lorsque le montant de la taxe annuelle est inférieur à un certain seuil, la taxe n'est alors pas due : principe de la franchise. Le seuil est fixé à 1.200 €.

Cette valeur n'est pas modifiée au 1^{er} janvier 2024 (article 1679 du CGI).

Décote

Principe de fonctionnement :

- Lorsque la taxe annuelle est >1.200 € (seuil de la franchise) sans dépasser 2.040 €, une décote est appliquée.
- Elle est égale au $\frac{3}{4}$ de la différence entre 2.040€ et le montant réel déclaré.

Ces éléments ne connaissent aucun changement au 1^{er} janvier 2024 (article 1679 du CGI).